NOTES EXPLICATIVES.

La Commission des champs de bataille nationaux a été

établie par le chapitre 57 des Statuts de 1908.

Ce projet de loi a pour but de porter de \$100,000 à \$125,000 le montant annuel qui peut être versé à la Commission pendant une période de quatre ans, à compter du 1er avril 1954. Les frais d'administration et d'entretien ont augmenté sensiblement au cours des dernières années. De même, on a agrandi le territoire ressortissant à la Commission. En conséquence, l'allocation annuelle de \$100,000, autorisée par le Parlement en 1948, est insuffisante pour permettre à la Commission de remplir ses fonctions de façon appropriée.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 8 dudit chapitre 57:

«8. (1) Le ministre des Finances est par les présentes autorisé à verser à la Commission, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada et pendant une période d'au plus dix ans, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-huit, la somme de cent mille dollars par année, que la Commission doit dépenser aux fins et sous réserve des dispositions de la présente loi. »

2. Date de l'entrée en vigueur de la modification projetée.